

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, étant donné qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

## Recours introduit le 23 avril 2010 — Reagens/Commission

(Affaire T-181/10)

(2010/C 179/74)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Reagens SpA (San Giorgio di Piano, Italie) (représentants: B. O'Connor, solicitor, et L. Toffoletti, D. Gullo et E. De Giorgi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission du 23 février 2010 adoptée dans le cadre de la demande confirmative d'accès aux documents GESTDEM 2009/5145 [SG.E.3/HP/cr-Ares (2010)95823];

— exiger de la Commission qu'elle rende publics (dans leur version non confidentielle) les documents énumérés à la page 3 de la décision attaquée; et

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante tend, conformément à l'article 263 TFUE, à l'annulation de la décision de la Commission du 23 février 2010 adoptée dans le cadre de la demande confirmative d'accès aux documents GESTDEM 2009/5145 [SG.E.3/HP/cr-Ares (2010)95823] présentée en application du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(1)</sup>. La décision concernait la demande d'accès de la requérante aux documents relatifs aux demandes introduites au titre de l'incapacité de payer l'amende infligée pour violation des articles 81 CE et 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38589 — stabilisants thermiques).

La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de ses prétentions:

La Commission a commis une erreur de droit manifeste en appliquant de manière extensive les exceptions prévues à l'article 4 du règlement n° 1049/2001.

De plus, la Commission a commis une erreur de droit manifeste en rejetant la demande d'accès aux documents au titre de la défense des intérêts commerciaux des entreprises et de la protection des objectifs des activités d'enquête.

En outre, la Commission a violé le droit d'accès de la requérante aux versions non confidentielles des documents conformément au règlement n° 1049/2001, en refusant de lui accorder un accès partiel.

Enfin, la Commission a violé les principes de bonne administration et de confiance légitime ainsi que le principe selon lequel l'administration doit agir dans le respect du droit, en refusant l'accès aux informations requises pour déterminer comment elle applique le paragraphe 35 des lignes directrices pour le calcul des amendes <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.

<sup>(2)</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003, JO C 210, p. 2.

## Recours introduit le 22 avril 2010 — Sviluppo Globale/Commission

(Affaire T-183/10)

(2010/C 179/75)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Sviluppo Globale GEIE (Rome, Italie) (représentants: Mes F. Sciaudone, R. Sciaudone et A. Neri, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission, du 14 février 2010.

— condamner Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission du 14 février 2010, par laquelle la Commission, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, a communiqué à la requérante qu'elle avait exclu la candidature du consortium conduit par Sviluppo Globale GEIE de la liste restreinte (short-list) constituée pour la procédure d'appel d'offres restreint EUROPEAID/129038/C/SER/SYR ayant pour objet la fourniture de services d'assistance technique en faveur du gouvernement syrien destinée à favoriser le processus de décentralisation et de développement local.

La requérante fait valoir, à l'appui de sa demande d'annulation, une erreur manifeste d'interprétation et d'application des critères de sélection prévus par l'appel d'offres. En particulier, la Commission n'a pas correctement appliqué les critères de sélection relatifs à la capacité technique prévus par l'appel d'offres, excluant de la liste restreinte le consortium conduit par la requérante bien que ce consortium remplisse les conditions exigées par l'appel d'offres lui-même. Cette erreur manifeste commise par le pouvoir adjudicateur apparaît avec évidence en confrontant simplement, d'une part le contenu des conditions de capacité technique prévues pour l'admission sur la liste restreinte par l'appel d'offres en cause et, d'autre part, l'existence effective de la capacité technique apportée par le consortium conduit par la requérante.

En outre et en tout cas, la requérante souligne l'absence de motivation de la décision d'exclusion du 14 février 2010, dans la mesure où elle n'explique en aucune façon la raison pour laquelle la candidature présentée par la requérante ne répondrait pas aux critères de sélection relatifs à la capacité technique prévus par l'appel d'offres.

---

**Recours introduit le 23 avril 2010 — Emram/OHMI — Guccio Gucci (G)**

**(Affaire T-187/10)**

(2010/C 179/76)

*Langue de dépôt du recours: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Maurice Emram (Marseille, France) (représentant: M. Benavì, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Guccio Gucci SpA (Firenze, Italie)

### Conclusions de la partie requérante

- l'annulation de la décision de l'OHMI, R 1281/2008-1;
- rejeter l'opposition au dépôt de la marque G line n° 2421402, de la société Gucci spa.;
- en conséquence condamner l'OHMI aux dépens;
- et la société Gucci spa aux frais et dépens de la procédure devant l'OHMI.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Le requérant

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative «G» pour des produits classés dans les classes 9, 18 et 25 — demande n° 2 421 402

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Guccio Gucci SpA

*Marque ou signe objecté:* Marques figuratives communautaire et nationales «G» pour des produits classés dans les classes 9, 18 et 25

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Annulation de la décision de la division d'opposition et refus d'enregistrement de la marque demandée

*Moyens invoqués:* Violation des articles 8 et 75 du règlement n° 40/94 (devenus articles 8 et 77 du règlement n° 207/2009), dans la mesure où la chambre de recours n'aurait pas appliqué les dispositions légales en la matière correctement et aurait procédé à une analyse plus que succincte des éléments soulevés par le requérant.

---